

g) D'étudier les demandes d'aide exceptionnelles de la part d'associations et de particuliers dont la sphère d'activité est étrangère au domaine strictement professionnel, mais qui relève, d'une façon générale, des opérations de la Fondation énoncées ci-dessus.

4. La Fondation aurait avantage à établir des contacts officiels avec l'Association des parlementaires du Commonwealth. Afin de prévenir le double emploi avec les organismes existants qui s'intéressent au domaine culturel et à la presse, la Fondation ne devrait pas chercher au début à assumer des fonctions dans ces domaines.

5. La politique de la Fondation sera dirigée par un président qui sera un citoyen éminent d'un pays du Commonwealth et qui sera nommé avec l'approbation de tous les gouvernements membres et par un conseil d'administration qui sera censé se réunir au moins une fois l'an. Le conseil d'administration sera composé de personnes indépendantes, chaque gouvernement membre ayant le droit de nommer un membre de ce conseil. Les personnes choisies, même dans le cas de fonctionnaires, seront nommées à titre personnel. Le secrétariat du Commonwealth sera représenté au conseil d'administration par le secrétaire général ou un fonctionnaire nommé par lui.

6. Un directeur rétribué et à temps plein sera nommé tout d'abord pour une période ne dépassant pas deux ans, par les chefs des gouvernements du Commonwealth agissant collectivement par l'intermédiaire de leurs représentants à Londres. Il sera comptable au conseil d'administration.

7. Le directeur aura besoin d'un personnel peu nombreux; le secrétariat du Commonwealth fournira les services généraux de bureau.

8. On espère que les gouvernements du Commonwealth souscriront aux frais de la Fondation, conformément à une échelle acceptée. Le paiement des premières cotisations sera effectué dès que le directeur aura laissé savoir que la Fondation a ouvert un compte de banque.

9. Les comptes de la Fondation seront vérifiés annuellement par le contrôleur britannique et l'auditeur général et leur rapport sera soumis au conseil d'administration. L'exercice financier de la Fondation commencera le 1^{er} juillet et se terminera le 30 juin.

10. Le budget de la Fondation sera soumis à l'approbation du conseil d'administration.

11. Le gouvernement britannique rédigera les documents nécessaires pour constituer un syndicat de fiducie et il prendra toute autre mesure nécessaire en vue de constituer la Fondation à titre d'œuvre de charité au point de vue juridique.

MÉMOIRE ADOPTÉ QUANT AU SECRETARIAT DU COMMONWEALTH

I. Création du secrétariat

Conformément à la décision annoncée à l'issue de la réunion des premiers ministres du Commonwealth en juillet 1964, les premiers ministres du Commonwealth ont décidé de créer sur-le-champ un secrétariat du Commonwealth. Les premiers ministres du Commonwealth considèrent le secrétariat envisagé dans le communiqué publié à l'issue de la réunion de 1964, comme étant au service de tous les gouvernements du Commonwealth et comme un symbole visible de l'esprit de collaboration qui anime le Commonwealth.

II. Adresse du secrétariat

2. Le gouvernement britannique prendra des dispositions pour loger le secrétariat à Marlborough House.

III. Fonctions du secrétariat

3. Les premiers ministres du Commonwealth ont examiné plus à fond le rôle du secrétariat du Commonwealth. Les paragraphes suivants énumèrent les fonctions que, d'un accord commun, ils lui confieront.

4. Le secrétaire général et son personnel devraient aborder leur tâche en tenant compte du fait que le Commonwealth est une association qui permet à des pays de différentes parties du monde, comprenant des races variées et représentant divers intérêts et points de vue, d'échanger des opinions dans une atmosphère amicale, détendue et intime. L'organisation et les fonctions du secrétariat du Commonwealth devraient contribuer à appuyer et raffermir ces principes fondamentaux de l'association du Commonwealth. D'autre part, le Commonwealth n'est pas une association officielle. Il ne porte pas atteinte à la souveraineté de ses membres. Il n'exige pas non plus que ceux-ci prennent des décisions collectives ou agissent de concert. L'expérience a prouvé que cette liberté comporte des avantages. Elle permet aux membres d'adapter leurs procédures aux circonstances; il y aurait des inconvénients à établir des procédures et des institutions trop rigides au sein de l'association.